



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Portant Règlement pour la Jurisdiction  
des Officiers de la Monnoye  
de Strasbourg.

DU 29 MARS 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par les Préteurs, Consuls & Magistrats de la Ville de Strasbourg, que par leur Capitulation du 30 Septembre 1681, ils ont été maintenus dans tous leurs Droits & Privileges, & notamment dans leur Jurisdiction sur tous les Arts & Mètièrs : Qu'en outre la

A

Police absoluë dans Strasbourg leur a été accordée par Arrêt du 15 Décembre 1691 : Que cependant les Officiers de la Monnoye de Strasbourg entreprennent de donner atteinte à ces mêmes Droits & Privileges en voulant dépouiller le Magistrat de sa Jurisdiction sur les Orfèvres , & cherchant à se l'approprier , quoique la Ville de Strasbourg soit nommément exceptée de la Déclaration du Roy du 29 Décembre 1727, portant Règlement sur l'Orfèvrerie pour la Province d'Alsace : Que cette entreprise donne encore atteinte au Privilege de non-évoquans , par lequel aucun Bourgeois de la Ville ne peut être traduit devant d'autres Juges que le Magistrat d'icelle : Que d'ailleurs elle est contraire à la franchise des Foires & à la liberté du Commerce. Sur quoi requeroient les Suplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans leur Jurisdiction sur tous les Arts & Métiers, & notamment sur les Orfèvres, & dans la Police absoluë qu'ils ont droit d'exercer dans Strasbourg , avec défenses aux Officiers de la Monnoye de les y troubler & d'exercer leur Jurisdiction dans cette Ville , comme exceptée du Règlement du 29 Décembre 1727 qui ne regarde que le reste de la Province d'Alsace. Vû ladite Requête. Extrait de la Capitulation du 30 Septembre 1681 , & l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1691. Vû aussi la Requête présentée par les Officiers de la Monnoye de Strasbourg , contenant que par Edit du mois de Janvier 1551 , il est dit que la Cour des Monnoyes connoitra, sans appel & en dernier ressort privativement à tous Juges , soit de Cours Souveraines ou autres , des malversations commises par les Orfèvres & autres faisant fait des Monnoyes , circonstances & dépendances : Que sur les représentations faites par les

Provinces de Languedoc , Bourgogne & Dauphiné , que l'Edit de 1551 étoit contraire à leurs Privileges & aux ressorts des Parlemens , il intervint Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1555 qui maintint la Cour des Monnoyes & les Officiers en ressortissans dans la Jurisdiction privative sur les Orfèvres ; que par l'Edit du mois de Juin 1696 , portant création de Généraux Provinciaux subsidiaires dans les Monnoyes , il leur est attribué tels & semblables pouvoirs qu'aux Conseillers de la Cour des Monnoyes lorsqu'ils étoient en chevauchées ; que même les Ordonnances les plus anciennes prouvent que de tout tems l'Orfèvrerie a dépendu de la Jurisdiction des Monnoyes ; qu'ayant été établis à Strasbourg en 1702 par Edit du mois de Mars , & par conséquent postérieurement à la Capitulation , ils y doivent jouir des mêmes Droits & des mêmes Pouvoirs dont jouissent les autres Monnoyes à l'instar desquelles ils ont été créés ; que cela a paru si juste dans tous les tems , que même avant leur établissement à Strasbourg en titre formé , un nommé Conrard Boch , Marchand de Vin & Bourgeois , ayant osé se révolter contre un Huissier qui alloit mettre à execution chez lui une Sentence des Officiers de la Monnoye , qui n'y étoient que par commission , le Magistrat prétendit connoître de l'affaire : Surquoi intervint Arrêt du Conseil du 14 May 1697 , lequel porte que les Jurés-Gardes étoient seuls competens sur cet article , mais que n'ayant pas fait leur devoir en cette occasion , l'Intendant feroit toutes les poursuites convenables jusqu'au Jugement définitif exclusivement , Sa Majesté se réservant de prononcer ce qu'Elle jugeroit à propos : Que dans une autre circonstance , le Magistrat s'étant emparé d'es-

peces hors de cours , trouvées dans des décombres par des Ouvriers , les Officiers de la Monnoye ordonnerent qu'elles seroient rapportées à leur Greffe avec la procedure du Magistrat , ce qui fut exécuté de sa part sans aucune difficulté : Que le Magistrat a toujours si bien reconnu la Jurisdiction des Officiers de la Monnoye qu'il les a vû jusqu'à présent l'exercer sur des Bourgeois de la Ville , Orfèvres ou autres , sans qu'il se soit cru en droit de s'y opposer ni d'exiger qu'on prît son pareatis : Qu'en vain le Magistrat veut-il pousser l'exécution de ses Privileges jusqu'à prétendre que la Déclaration du 29 Décembre 1727 , portant Règlement sur l'Orfèvrerie dans la Province d'Alsace , ne regarde point la Ville de Strasbourg , parce que le premier article qui fixe tous les Maîtres Orfèvres de la Province au nombre de seize , en excepte la Ville de Strasbourg ; que cette exception n'exprime que la non-fixation du nombre des Maîtres , & non une dispense à la Ville de se soumettre au Règlement : Que le Magistrat n'a jamais sévi contre aucun Délinquant depuis que la Ville est soumise à la France , quoiqu'aparavant il fût dans l'usage de les punir très-severement ; que cependant les abus sont sans nombre , & qu'il est important d'y remédier ; que les Jurés-Gardes faisant seuls les visites chez leurs Confreres , ne cherchent point à les déceler parce qu'étant tous Jurés à leur tour , ils se passent réciproquement leurs contraventions ; & enfin qu'il s'en faut beaucoup que la Jurisdiction de la Monnoye soit défavorable à la franchise des Foires & à la liberté du Commerce : Qu'au contraire si le Magistrat la leur laissoit exercer , ils ne pourroient que les rendre plus florissantes en assurant la fidelité du Commerce en fait d'Or-

févrierie sur laquelle on n'a été que trop souvent trompé :  
Que de plus le Magistrat guidé par le même esprit , prétend leur disputer le droit d'apposer les scellés & faire inventaire dans l'intérieur de l'Hôtel de la Monnoye , quoique par Arrêt du Conseil du 7 Avril 1749 , rendu en faveur des Officiers de la Monnoye de Nantes , tous les Officiers des autres Monnoyes du Royaume soient maintenus dans ce droit & celui de pouvoir seuls exercer toute Jurisdiction dans les Hôtels des Monnoyes , à l'exclusion des Juges ordinaires. A CES CAUSES , requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans leur Jurisdiction privative sur les Orfèvres , & défendre au Magistrat de les troubler dans l'exercice qu'ils en doivent faire conformément à la Déclaration du 29 Décembre 1727 , portant Règlement sur l'Orfévrierie , qui sera déclarée commune avec la Ville de Strasbourg ; comme aussi les maintenir dans le droit qu'ils ont d'apposer les scellés & proceder aux inventaires dans l'intérieur de l'Hôtel de la Monnoye & d'y exercer seuls toute Jurisdiction à l'exclusion du Magistrat. Vû pareillement l'Edit du mois de Janvier 1551 , l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1555 , l'Edit du mois de Juin 1696 , l'Arrêt du Conseil du 14 May 1697 , l'Edit d'établissement de la Monnoye de Strasbourg du mois de Mars 1702 , l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1749 , & autres pièces , & Sa Majesté voulant sur ce pourvoir. OUI le rapport. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Edits de création des Officiers des Monnoyes dans la Province d'Alsace , des mois de Juin 1696 & Mars 1702 , ensemble les Edits , Arrêts & Réglemens sur ce intervenus , & la Déclaration du 29 Dé-

cembre 1727, que Sa Majesté a déclaré commune avec la Ville de Strasbourg, seront exécutés ; en conséquence que les Officiers de la Monnoye de Strasbourg continueront d'apposer les scellés, proceder aux inventaires & exercer seuls toute Jurisdiction dans l'interieur de la Monnoye, sauf après la confection des inventaires, & les droits & interêts de Sa Majesté établis & conservés, à renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires pour la liquidation ou discussion de leurs droits particuliers ; comme aussi continueront d'exercer dans ladite Ville leur Jurisdiction privative sur le fait des Monnoyes & de l'Orfévrerie, & en conséquence connoîtront privativement à tous autres Juges & Officiers, de l'examen, prestation de serment & réception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfévrerie, ensemble de la réception de leurs Cautions, & de tous les abus & malversations qui pourroient être commis tant par lesdits Orfévres que par les Merciers ou autres Ouvriers faisant fait de Monnoye & travaillans ou trafiquans en or & en argent, pour tout ce qui concerne le titre & les marques desdites matieres & ouvrages d'or ou d'argent : Veut Sa Majesté que les Jurés-Gardes dudit Métier d'Orfévrerie, après leur élection, prêtent aussi serment devant les Officiers de ladite Monnoye, & qu'ils fassent leurs visites conformément aux Réglemens, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux & en donneront leurs rapports devant lesdits Officiers pour tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matieres, les marques & poinçons ; & pour le surplus devant le Magistrat de ladite Ville qui connoitra de l'élection desdits Jurés, de la reddition de leurs comptes, des differends d'entre les Maîtres, leurs Compagnons

& Apprentifs, des Brevets d'apprentiffage, & généralement de tout ce qui concerne le fait de Police ordinaire. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances à Versailles, le vingt-neuvième jour de Mars mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fasses en outre pour son entiere exécution, tous Exploits, commandemens, sommations & autres requis & nécessaires, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvième jour de Mars l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller,  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne  
de France & de ses Finances.*